

Convergences



n° 63 — Mai 2001

de l'administration scolaire, universitaire et des bibliothèques

É d i t o



Comme pour la réduction du temps de travail, le Premier ministre vient de passer en force sur les salaires des fonctionnaires, après que le ministre de la Fonction publique ait claqué la porte des négociations au nez des organisations syndicales ... Ce mépris manifesté à l'égard des personnels de la fonction publique est inacceptable et indigne.

Après le refus de créer les emplois nécessaires à la RTT et à la résorption de la précarité, la généralisation de la gestion au profil, les menaces de transfert aux collectivités territoriales, la mise en place d'orientations dangereuses pour l'avenir des établissements du second degré et du supérieur, des services déconcentrés, la

diminution de notre pouvoir d'achat alors que les profits du capitalisme ne cessent de croître, on peut légitimement se poser la question de savoir jusqu'où le Premier ministre et son gouvernement vont aller ?

Cela augure mal de la façon dont ils entendent aborder la question de la retraite des fonctionnaires ...

Nous ne devons pas attendre et dès aujourd'hui, il faut réagir massivement tous ensemble. Le SNASUB est prêt à participer à des actions de grande envergure. Pour cela, l'adhésion de tous les personnels est plus que jamais indispensable afin de construire dans la plus grande unité une riposte à la hauteur des attaques.

Michelle Hazard

**Astreintes
dans les
EPLÉ
pp. 9 à 12**



**RTT
p. 6**



**Non au prêt payant
pp. 7 et 24**

pour nous contacter...

Secrétaire générale

Michelle HAZARD
3-5, rue de Metz
75010 Paris
Tél. 0144799042/47

Trésorier national

Jacques SOUDAIN
3-5, rue de Metz
75010 Paris
Tél. 0144799042/47

Secrétaires généraux adjoints

Bibliothèques

Anne-Marie PAVILLARD
3-5, rue de Metz
75010 Paris
Tél. 0144799042/47

Établissements second degré

Mylène MARTINEZ
E.E.A. J.-J. Rousseau
Avenue La Colline
BP 6028
34030 Montpellier
Tél. 0467104141

Établissements supérieurs

Marie GANOZZI
Université Lyon 2
Campus de Bron Saint Priest
69676 Lyon CEDEX 11
Tél. 0478773109

Services (ministères, rectorats, IA...)

Philippe RAMPON
427, rue Félix Faure
38950 St Martin Le Vinoux
Tél. 0476758121

Presse

Béatrice BONNEAU
7, rue des solitaires
75019 Paris
Tél. 0619948713

Organisation et questions statutaires

Pierre BOYER
27, rue Bouchardon
75010 Paris
Tél. 0142460509

Autres membres du Bureau national

Jean-François BESANÇON
SNASUB-FSU/BNF
Quai François Mauriac
75706 Paris CEDEX 13
Tél. 0153794904

Hélène CHARRIER
Lycée E. Branly
70, bd de St Quentin
80098 Amiens CEDEX 3
Tél. 0322534156

Monique HENRIKOWSKI
Université des Sciences et Technologies de Lille
Bât A3 Domaine universitaire
59655 Villeneuve d'Ascq CEDEX
Tél. 0320336322

Philippe LALOUETTE
Lycée Edouard Gand
70, bd de St Quentin
80098 Amiens CEDEX 3
Tél. 0322534976

Arllette LEMAIRE
IA — 4, rue d'Auxonne
54042 Nancy CEDEX
Tél. 0383935661

Danièle PATINET
BP 97
21803 Quétigny CEDEX
Tél./Fax 0380395097

Secrétaires, Correspondants, Trésoriers académiques

Aix-Marseille
Philippe ROCHE-GUILLEMAIN, SA
Université de Provence
Centre de Mathématiques et d'Informatique
39, rue F. Joliot-Curie
13453 Marseille CEDEX 13
Tél. 0491113518

Gisèle CAPELL
Trésorière
Collège Font d'Aurumy
13710 Fuveau
Tél. 042126433

Amiens
Hélène CHARRIER, SA
(voir BN)
Sylvain DESBUREAUX
Trésorier
45, rue Bultel
80260 Flesselles
Tél. 0322934173

Besançon
Maryse MALFROY, SA
20, rue Mallarmé
25000 Besançon
Tél. 0381480694
Marina JOSIPOVIC
Trésorière
BU de Belfort
43, faubourg des Ancêtres BP 455
90008 Belfort CEDEX
Tél. 0384215288

Bordeaux
Jean-Claude CARABINI, SA
261, avenue Pierre Bouneau
40270 Grenade sur l'Adour
Tél. fax 0558454774
Josiane TROUPENAT
Trésorière
3, Agora du Manoir Bât A
24750 Boulazac
Tél. 0553354331

Caen
Christian EURY, SA
Restaurant universitaire A
23, avenue de Bruxelles
14070 Caen CEDEX 5
Tél. 0231566352
Pierre FUGIER-GARREL
Trésorier
Lycée Jean Rostand
98, route d'Ifs
14000 Caen

Clermont-Ferrand
André CHANUDET, SA
IUFM 20, avenue Bergougnan
63000 Clermont-Ferrand
Tél. 0473317150
Marie-Christine LABRANDINE
Trésorière
35, route de Durtol
63830 Nohanent
Tél. 0473628838

Corse
Lucien ROCHIETTI, SA
Inspection académique
Palais de la mer
BP 177
20293 Bastia CEDEX
Tél. 0495345940

Monique CHIARI
Trésorière
LEP Scaroni
20600 Bastia
Créteil
Pierre BOYER, SA
(voir BN)
Nicole CAPOULADE
Trésorière
Collège Jean Vilar
26-28, rue de la Gare
93120 La Courneuve
Tél. : 0148111540

Dijon
Nicolas FAVELIER, SA
UFR de Langues (160)
2, Bd Gabriel
21000 Dijon
Tél. 0380395097
Françoise MOREL
Trésorière
Faculté des Sciences
Labo de zoologie
6, bd Gabriel
21000 Dijon

Grenoble
Evelyne CHARVET
Bourse du Travail
32, avenue de l'Europe
38030 Grenoble CEDEX 2
Tél. : 0476091360
Josiane MICHALLAT
Trésorière
7, rue Joseph Rolland
38120 St Egrève
Tél. 0476747114

Lille
Jean-Paul MACHEN, SA
SNASUB-FSU
La Halle au Sucre 1er étage
28, rue des Archives
59800 Lille
Tél. 0320120331
Fax 0320513061
Permanences: mardi,
mercredi, jeudi de 14 à
17heures
Maurice MALFOY
Trésorier
3, rue des Villiers
62360 Pont de Briques
Tél./fax: 0321329736

Limoges
Contacter le SNASUB national

Lyon
Eric FOUCHOU-LAPEYRADE, SA
CLOUS
11, rue Tréfilerie
42100 Saint-Etienne
Tél. 0477818550/52
Micheline MEYET
Trésorière
L.P. du Bâtiment
235, bd Pinel — Case 12
69676 Bron CEDEX
Tél. 0472788303

Montpellier
Maurice ILLOUZ, SA
1, rue Bel Horizon
30230 Bouillargues
Tél. 0466201891
Conception SERRANO
Trésorière
IA du Gard
58, rue Rouget de Lisle
30031 Nîmes CEDEX
Tél. 0466628619

Nancy-Metz
Jean-Claude MAGRINELLI, SA
SNASUB
IA — 4, rue d'Auxonne
54042 Nancy CEDEX
Tél. 0383935661
Mauricette DIDOT
Trésorière
Route de Neufchef
2^e étage
57700 Hayange

Nantes

Marie AZZOPARDI, SA
Lycée F. Rabelais
BP 289
85205 Fontenay le Comte CEDEX
Tél. : 0251692480
Ghyslaine GIRAUDEAU
Trésorière
17, rue du Pot de vin
85310 La Chaize-le-Vicomte

Nice
Annick PERLES, SA
Université de Nice
Sophia Antipolis ESSI
930, route des Colles
BP 145
06903 Sophia Antipolis
CEDEX
Tél. 0492965132
Maryse APREA
Trésorière académique
Village Pélican, villa 41
1192, Bd J.B. Abel
83100 Toulon
Jacqueline TOMASONI
Trésorière dptale 06
Université de l'Europe
Sophia Antipolis
28, Parc Valrose
06108 Nice CEDEX 2
Tél. 0492076618

Orléans-Tours
Evelyne HORCKMANS, SA
10, rue Hélène Boucher
Appt 556
41000 Blois
Tél. 0254426306
Maryvonne MAUFRAIS
Trésorière
109, rue F. Lépine
28600 Luisant
Tél. 0237343428

Paris
Patrick LE TUHAUT, SA
Lycée Jacques Decour
12, av. Trudaine
75009 Paris
Tél. 0155078046
Joëlle CARPENTIER
Trésorière
108 bis, rue Gabriel Péri
93200 Saint-Denis

Poitiers
Serge GARATE, SA
Lycée Camille Guérin
33, rue de la Gibauderie
BP 611
86022 Poitiers CEDEX
Tél. 0549462870
Lucienne FOREST
Trésorière
Collège Henri IV
1, rue Louis Renard
86022 Poitiers
Reims
Françoise ELIOT
Lycée St Exupéry
82^e. A.France BP 1060
52105 st Dizier
Tél. 0325058244

Monique DE BARROS
Trésorière
SNASUB-FSU
Maison des Syndicats
15, bd de la Paix
51100 Reims
Tél. 0326791290

Rennes
Fabrice KAS
Collège Jean Richepin
8, bd Kennedy
22370 PleneufValAndré
Tél.: 0296722275
Marie-Pierre TEURTRIE
Trésorière
Collège Henri Wallon
rue Anatole France BP 128
56602 Lanester CEDEX

Rouen
Agnès DEVAUX
Trésorière
9 bis, rue des Lombards
76290 Montivilliers
Strasbourg
Gérard GUNTZBURGER
SNASUB FSU
10, rue de Lausanne
67000 Strasbourg
Tél. : 0388362090
Marie-Christine BERNARDIN
Trésorière
9, rue Paul Eluard
67200 Strasbourg
Tél. 038233658

Toulouse
Pierre PIEPRZOWNIK, SA
Lycée Saint-Sernin
3, place Saint-Sernin
31000 Toulouse
Tél. 0561234575
Colette BASSAC, SA
IA Auch
Rue Boissy d'Anglas
32000 Auch
Tél. 0562616915
Dominique RAMONDOU, SA
9, Chemin des Martyrs
de Bordelongue
31100 Toulouse
05 61 55 86 84
Régine FLAMENT
Trésorière
Collège
65260 Pierrefitte
Nestales

Versailles
Michèle MARTIN DARMON, SA
25, rte de la Cascade
78110 Le Vésinet
Tél. 0130151740
Ludovic CANE, SA
ERP
36, Quai de la République
78700 Conflans Ste Honorine
Tél. 0139721155
Christine LARROQUE
Trésorière
Collège C.-F. Daubigny
6, rue P. Bérégovoy
95430 Auvers-sur-Oise

Guyane

Georgette LINGUET, SA
56, lotissement Colibri
Route de Bourda
97300 Cayenne
Tél. 0594300569

Martinique
Emile TROBRILLANT
Cité Scolaire F. FARON
Route des Religieuses
97220 TRINITE
Tél. : 0596582196

Réunion
Richel SACRI, SA
Crous de La Réunion
20, rue Hippolyte Foucque
97490 Sainte Clotilde
Tél. 0262483205
Thierry SELLY
Trésorier
Rectorat de La Réunion
24, avenue Georges Brassens
97490 Sainte Clotilde
Tél. 0262481162
St-Pierre et Miquelon
J.-C. GIRARD
Lycée d'Etat
97500 St-Pierre et Miquelon
Tél. 0 (508) 41 59 49

PRENDRE CONTACT AVEC LE SNASUB

3-5, rue de Metz
75010 Paris

Tél. 01 44799042
ou 01 44799047

Fax 01 42466330

E. mail:

snasub.fsu@ras.eu.org

Site internet

http://www.snasub.fsu.fr



Bulletin mensuel du SNASUB
Syndicat National de l'Administration Scolaire
Universitaire et des Bibliothèques
3-5, rue de Metz 75010 Paris Tél. : 01 44799042
Directrice de la publication : Michelle Hazard
Rédactrice en chef : Béatrice Bonneau
Impression : Imprimerie Grenier — 94250 Gentilly
• ISSN 1249-1926 • CPPAP 3947 D73S



9 JUN 2001

Avec la FSU et de nombreuses organisations et partis, manifestons contre les licenciements et les suppressions d'emplois

Comme tous les travailleurs et tous les militants syndicalistes de ce pays, nous pensons qu'il ne faut pas manquer l'occasion de réagir tous ensemble afin de ne pas être battus les uns après les autres.

Nous nous adressons aux dizaines de milliers de salariés sous la menace immédiate d'un plan de licenciements ;
à tous ceux, plus nombreux encore, qui le seraient demain si nous laissons faire ;
à tous les travailleurs sans exception pour qui les charrettes de licenciements actuels signifieraient inmanquablement une pression accrue sur les salaires et les conditions de vie et de travail.

Ce n'est que par une démonstration de force massive que nous imposerons, dans le secteur privé comme dans le secteur public, l'arrêt des licenciements et des suppressions d'emplois.

Autour des salariés et de leurs syndicats des entreprises menacées (LU/Danone, Marks & Spencer, AOM-Air Liberté, Péchiney, Motorola, Valéo...), les représentants des organisations syndicales, des partis politiques et des associations parties prenantes de cette mobilisation appellent tous les salariés à se retrouver, tous ensemble, à Paris le 9 juin.

Extraits de l'appel unitaire

Sommaire

En bref	p. 4
Salaires : Circulez, y a rien à voir	p. 5
RTT : quelles revendications ?	p. 6
Rencontre avec Jack Lang	p. 7
A la DPATE	p. 8
Rapport Charvet	p. 8
Dossier	pp. 9 à 12
EPLÉ	
➤ Le pôle administratif	p. 13
➤ Gratuité scolaire	p. 14
Bibliothèques Colère des BA	p. 15
Enseignement supérieur Aménagement du territoire et services collectifs	p. 16
Vie des académies	p. 17
Le régime disciplinaire	p. 18
Lu pour vous	p. 19
Contre le prêt payant	p. 20

Les astreintes dans les EPLE

9 à 12

Stagiaires et NBI

Un arrêt qui devrait faire jurisprudence.
Dans un jugement du 12 décembre 2000, le tribunal administratif de Dijon vient de donner raison à un SASU stagiaire qui avait saisi le tribunal après s'être vu refuser par le recteur l'attribution de la NBI alors qu'il occupait des fonctions qui y donnaient droit.
La NBI étant liée à la fonction exercée, il est effectivement logique qu'il n'y ait pas dans son attribution de discrimination entre stagiaire et titulaire.

Appel à spécialiste

Le 11 mai, la ministre des Affaires sociales a dénoncé devant les partenaires sociaux "un déficit persistant de la négociation de branche sur les minima salariaux et les classifications" avec comme conséquence une augmentation du nombre des branches ayant des minima inférieurs au SMIC. Pour remédier à cet état de fait déplorable, elle propose une intervention de l'État pour aider salariés et patrons à négocier.
On recherche désespérément qui pourra aider le gouvernement - quand il aura fini de donner des leçons au patronat - à ouvrir des négociations avec les fonctionnaires sur les mêmes sujets pour éviter que le minimum fonction publique ne repasse sous le SMIC dès le 1er juillet prochain.

ERRATUM

Commissaire paritaire académique SNASUB-FSU AASU - Rouen

Jean René Castilleux - Collège Schweitzer 76270
Neufchatel en Bray Tél. 02 35 93 01 36
(remplace Gilles Champanay).

Prévision
d'inscription sur
liste d'aptitude
au titre de 2001
avec effet au 1er
janvier 2002 des
personnels ITRF

Corps	Possibilités
IGR	17
IGE	36
ASI	40
TCH	108
ADT	97
AGT	62

Nombre de postes mis aux concours externes et internes au titre de l'année 2001 pour les personnels ITRF

(Arrêté du 23 avril 2001)

- IGR, IGE, ASI et Tech de recherche et formation : 1240
- ADT, AGT : 699

Pour l'arrêt de la répression en Algérie.

Pour que les revendications de la population et de la jeunesse soient entendues.

La mort, dans une gendarmerie, en Kabylie, d'un jeune lycéen, a suscité de très fortes manifestations dans plusieurs villes du pays notamment : Tizi Ouzou, Bejaïa, Alger, Oran, Constantine...

En Kabylie, la répression des forces armées, tirant à vue sur les manifestants, a provoqué une cinquantaine de tués et des centaines de blessés.

La FSU exprime son indignation face à cette répression et son inquiétude de voir s'aggraver une situation sécuritaire, d'étouffement des libertés démocratiques et des possibilités d'expression des médias, des associations et plus particulièrement de la jeunesse. Elle exprime sa solidarité aux victimes et à leur famille.

En Algérie, où 40% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, où le chômage, le coût de la vie, la crise du logement s'accroissent, la jeunesse a perdu l'espoir dans l'avenir et réclame les affrontements des clans du pouvoir, de l'armée, des forces politiques. Elle réclame le droit au travail et le retour à la paix.

En Kabylie, existe également une forte exigence de respect de la dignité et de reconnaissance de l'identité amazighe.

La FSU s'adresse sur ces bases aux syndicats des travailleurs de l'enseignement d'Algérie. Elle s'associera aux initiatives unitaires en France :

- pour que cesse la répression,
- pour le respect des droits de l'Homme et des libertés publiques,
- pour que toute la vérité soit faite sur les responsabilités des massacres,
- pour que les revendications de la population et de la jeunesse soient entendues.

Fédération syndicale unitaire
3 mai 2001

SALAIRES

Malgré les mobilisations unitaires de janvier et mars 2001, malgré l'avertissement lancé au gouvernement au travers du résultat des élections municipales, celui-ci a brutalement claqué la porte des négociations salariales au nez des fonctionnaires par un courrier sans appel adressé à leurs fédérations le 23 avril, alors même qu'à l'occasion du Conseil supérieur de la Fonction publique d'avril, elles avaient réclamé ensemble leur réouverture. Le désaccord persistant, portant essentiellement sur le contentieux 2000, a donc conduit le gouvernement à procéder par voie réglementaire.

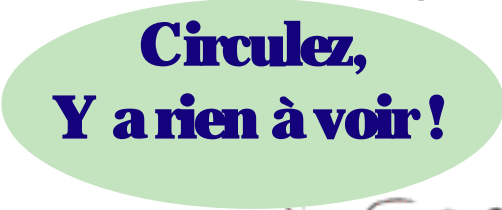
Les mesures octroyées sont les suivantes :

- une augmentation de la valeur du point d'indice de rémunération de 1,2 % en 2001 (0,5 % au 1er mai et 0,7 % au 1er novembre) et de 1,2% en 2002 (0,5 % au 1er mars et 0,7 % au 1er décembre),
- l'attribution à compter du 1er mai 2001 de points différenciés pour les bas salaires :
 - 5 points jusqu'à l'INM 254
 - 4 points jusqu'à l'INM 263
 - 3 points jusqu'à l'INM 275
 - 2 points jusqu'à l'INM 321
 - 1 point jusqu'à l'INM 350
- par ailleurs, le minimum de pension est relevé de 5 points.

Le précédent accord de février 1998, en sus d'une augmentation générale de 2,6 %, avait déjà accordé des points d'indice différenciés en faveur des plus bas salaires : de 21 points au bas

de la grille de l'échelle 2 (1er échelon d'agent administratif) à 4 points en haut de l'échelle 5 (fin du 2ème grade d'adjoint administratif).

Cette mesure avait juste permis aux agents les plus mal



rémunérés de se trouver au niveau du SMIC, qu'ils n'atteignaient jusque-là que grâce à une indemnité différentielle. A peine trois ans plus tard, outre l'augmentation générale en pourcentage, il faut de nouveau donner des points supplémentaires pour leur permettre de rattraper le SMIC sans le secours indemnitaire. En 3 ans, il aura donc fallu ajouter 26 points d'indice au salaire minimum fonction publique, soit l'équivalent d'environ 650 Francs, pour que son pouvoir d'achat soit seulement maintenu. Cela signifie en clair que sur cette

période la valeur du point a perdu presque 10 % par rapport au SMIC.

Pourtant, dans son courrier du 23 avril aux fédérations de fonctionnaires, Michel Sapin ose écrire *"Ainsi, même sans accord salarial, le pouvoir d'achat de tous les fonctionnaires en activité et retraités sera conforté sur 5 ans (durée incluant l'accord précédent)."*

Par ailleurs, les traitements les plus modestes connaîtront sur la même période une augmentation très sensible, qui traduit l'attention portée aux salariés les moins bien rémunérés." Affirmer cela, c'est prendre les fonctionnaires pour des benêts, car si l'augmentation est sensible en valeur absolue, elle est nulle en valeur relative si on prend le SMIC comme référence. Toutes mesures cumulées, le pouvoir d'achat ne sera maintenu sur la période considérée que pour les rémunérations inférieures à l'INM 300.

En outre, ce maintien s'opère au détriment de la carrière sous un double aspect :

➤ l'un des principes de la fonction publique est celui de la carrière : tout fonctionnaire a droit à une progression dans les échelons constitutifs du corps dans lequel il a été recruté et, selon certaines règles, à intégrer un corps hiérarchiquement supérieur. L'avancement est censé lui procurer une augmentation de salaire, pas seulement le maintien de son pouvoir d'achat.

➤ l'octroi de points différenciés, dont le nombre diminue au fur et à mesure que l'on monte dans la grille, a pour effet de raccourcir l'amplitude de carrière, c'est à dire la différence de points entre l'indice terminal et l'indice de début d'un corps. Ainsi par exemple pour l'échelle 2 (agent administratif), cette amplitude est passée de 83 points en 1994 à 67 points en 1998 et à 64 aujourd'hui. Comme le salaire de début est resté autour du SMIC sur toute cette période, on mesure bien le rétrécissement de carrière que cela représente.

Ce gouvernement, qui claironne pourtant sa volonté de *"dialogue social"*, reste sourd aux revendications de ses agents et ne procède plus que par voie réglementaire, sur la RTT comme sur les salaires.

Il est urgent que les fonctionnaires se mobilisent et fassent entendre leur voix, avec toutes leurs organisations, pour imposer un changement de politique. Avec la FSU, le SNASUB s'y emploie.

Philippe Rampon

RTT

Le dossier du dernier Convergences consacré à la RTT a suscité certaines interrogations de la part de militants et d'adhérents. Il convient d'apporter quelques précisions et éléments d'appréciation, non pour clore le débat mais pour le poursuivre dans la clarté.

Commençons tout d'abord par une mise au point très nette : non le SNASUB ne se rallie pas, même de façon partielle, au décompte annuel ; c'est écrit sans aucune

ambiguïté possible dans le dossier spécial de Convergences et dans tout ce que le SNASUB a publié sur cette question. Rappeler que le ministre de la Fonction publique insiste sur le fait que décompte annuel n'est pas synonyme de flexibilité, ce n'est pas en accepter le principe. C'est au contraire fournir à chacun un argument utile pour justement résister aux tentatives d'annualisation sauvages auxquelles ne manqueront pas de se livrer un certain nombre de responsables hiérarchiques. Il serait dommage de se priver de la possibilité de retourner contre le gouvernement un argumentaire qu'il a lui-même fourni.

Dans un état de droit, l'action syndicale se place conjointement sur deux niveaux : faire évoluer la

réglementation lorsqu'elle n'est pas satisfaisante et utiliser les faiblesses ou les failles de cette réglementation au profit des personnels. Les deux démarches ne sont pas exclusives l'une de l'autre. La bataille pour le retrait du décret du 25 août et la réouverture de négociations

Quelles revendications ?

sur des bases assainies ne s'arrêtera pas le 1er janvier 2002, quoi qu'il arrive. Elle n'interdit pas au SNASUB d'être présent aux côtés des personnels à l'occasion de sa mise en œuvre, si elle ne peut pas être empêchée. C'est même indispensable qu'il y soit pour pouvoir les mobiliser en vue d'obtenir une vraie réduction du temps de travail porteuse de progrès. Son absence serait perçue comme une démission de sa part. Le tout est de le faire sur des bases claires. Celles que propose le SNASUB le sont, rappelons les une fois de plus :

- Création des emplois compensatoires indispensables,
- Définition strictement hebdomadaire du temps de travail sur la base de 35 heures par semaine, sans annualisation ni flexibilité,



- Affirmation d'un droit à congé exprimé en un nombre de semaines par an.

Si ce dernier point ne pose pas problème dans son principe même, sa formulation fait effectivement débat.

Faut-il le quantifier et, dans ce cas, à combien ?

Constatant l'extraordinaire diversité des situations de fait actuelles, qui varient entre huit et onze semaines, parfois plus, certains pensent qu'il est préférable de ne pas le chiffrer. La direction du SNASUB estime quant à elle qu'une revendication qui n'est pas suffisamment précise n'est pas mobilisatrice. En outre, elle laisserait le syndicat singulièrement démuné si le gouvernement se décidait à rouvrir des négociations sur des bases nouvelles. C'est pourquoi la proposition avancée par la direction nationale est de revendiquer un droit à congés annuels de neuf semaines minimum, sans remise en cause des situations plus favorables.

Certes, ce chiffre est inférieur à la situation actuelle de fait connue par un certain nombre d'entre nous.

Mais nous proposons de revendiquer ce volume comme celui qui devrait constituer le droit statutaire minimum pour tous.

S'agissant d'un minimum, il n'interdit pas l'existence et le maintien de situations plus favorables. En tant que revendication statutaire, il est à comparer avec la situation statutaire actuelle qui est de 39 heures par semaine et de 5 semaines de congés, par rapport à laquelle il représenterait un progrès assez considérable. En tout état de cause, une revendication ne vaut que par la force avec laquelle elle est portée par celles et ceux qu'elle concerne. Sans une mobilisation déterminée des personnels sur leurs revendications, aucun progrès n'est possible et, pire, aucun recul n'est à exclure. Il importe à notre organisation syndicale d'élaborer des revendications porteuses, et surtout de construire autour d'elles la mobilisation susceptible de les faire avancer et aboutir.

Philippe Rampon

Une délégation de la FSU (SNEP, SNES, SNUIPP, SNESup, SNICS, SNASUB) a été reçue par le ministre de l'Éducation nationale le mardi 17 avril 2001.

Points abordés

➤ enseignement supérieur :

- manque de moyens et préoccupation sur les orientations actuelles contenues dans le discours du ministre au colloque organisé par la Conférence des présidents d'université relatif à "l'autonomie des universités",
- délocalisation de l'INRP,
- formation continue,
- RTT,
- recrutement dans les IUFM,
- emploi,

droit syndical :

- statut des élus des personnels,
- nouvelles technologies.

La FSU a rappelé les principes du congrès de la Rochelle "pour une politique ambitieuse de la jeunesse". ainsi que la relation entre cet objectif et les besoins en formation.

Elle a souligné le décalage entre ces besoins et le contenu de la lettre de cadrage relative au budget 2002. Elle a signalé également un manque de dialogue social avec les différents services du ministère (salaire, emploi, RTT, etc.) ainsi qu'un manque de cohésion entre les orientations définies nationalement et les pratiques qui s'appliquent dans certaines académies dans différents domaines.

Rencontre avec Jack Lang

Le ministre s'est attaché à défendre un bilan qu'il considère plutôt positif sur le déblocage du gel de l'emploi public, la mise en place du plan pluriannuel concernant l'emploi, etc. Mais, pendant près de 1h30 il n'a rien avancé de concret, prétendant que s'il ne pouvait pas tout faire, ce n'était pas par manque de volonté...

Points concernant spécifiquement les IATOS

Emploi

Il s'est félicité des 3000 créations d'emplois IATOS pour le sup et des 3000 emplois pour le second degrés sur les années 2001/2002/2003...alors que le SNASUB estime qu'il manque 40 000 emplois dans ces secteurs !

RTT

Il ne peut rien faire, car ce dossier dépend de la Fonction publique et non de son ministère. D'après Christian Forestier, membre du cabinet, ils auraient cependant des idées sur la question ... mais ils attendent les arbitrages de la Fonction publique.

Le SNASUB a rappelé qu'une avancée sociale devrait se traduire par une réduction effective du temps de travail (35 h hebdomadaires, avec créations d'emplois), et par un droit à congés et que l'introduction de l'annualisation et de la flexibilité n'est nullement un progrès. Pour les personnels l'application de la base annuelle de 1600 h se traduirait soit par une augmentation du temps de

travail soit par une diminution des jours de congés, ce qui serait un recul social.

Sur les orientations et les besoins de l'enseignement supérieur, le ministre qui s'est dit "très intéressé par les propositions des syndicats", souhaite que ces questions soient discutées au prochain CNESER.

En conclusion : rien de neuf, mais un discours reproduisant les directives gouvernementales. Nous n'avons rien à en attendre. Seules les mobilisations massives des personnels feront avancer nos revendications, notamment sur les salaires, la RTT et l'emploi.

Marie Ganozzi

Lecture pour tous



Des auteurs, des bibliothécaires, des éditeurs, des personnalités, des citoyens disent leur attachement au prêt gratuit en bibliothèque publique...

Ils s'inscrivent en faux contre ceux là même qui veulent transformer les lecteurs en clients et la littérature en fille de mauvaise vie...

Ils récuse le règne de la marchandisation de la culture, de la captation mortifère de la création par l'argent.

Libres plumes, ils témoignent ici de leur désir que vivent, libres et rassemblés, auteurs et lecteurs.

**Jean Michel Platier
Valérie Staraselski**

Contre le prêt payant en bibliothèque publique

Lecture pour tous
Editions Bérénice 11, rue de la Glacière
75013 PARIS
Tél. / Fax : 01 47 07 28 27
(collection Cétacé, 39 F)

Voir également pétition du 93 p. 20

Rapport Charvet :

La professionnalisation plutôt que le droit à l'éducation pour tous.

Malgré un titre prometteur : "Jeunesse, le devoir d'avenir", et une volonté de considérer "le jeune" indépendamment de sa famille, le rapport Charvet est truffé de références au modèle de l'entreprise privée.

Trouver un emploi le plus rapidement possible est le leitmotiv. Le jeune dispose à sa naissance d'un "capital" de vingt ans de formation à utiliser à sa guise. La logique est celle de rentabilité, vingt ans de formation initiale pour trouver un emploi.

Si la situation des jeunes est assez bien présentée, l'autonomie préconisée vise surtout à créer une nouvelle forme de précarité institutionnalisée.

L'encouragement de prêts étudiants à taux 0 en est un exemple. L'endettement pour se former est une manière de "plomber" le jeune avant même l'accès à un emploi stable.

La professionnalisation à tous crins anime le rapport : le jeune doit trouver du travail, fût-il précaire. Cette volonté de rentabiliser la formation est dangereuse car la formation initiale écourtée sera par conséquent moins "générale", réduisant en fait l'autonomie du jeune, avec une

formation professionnalisée, et donc hyper spécialisée, empêchant par la même un véritable choix dans les formations et emplois futurs.

De plus, quelles garanties pouvons-nous avoir que les entreprises accepteront de laisser leurs employés bénéficiers de formations professionnalisantes ?

Dans une période où le chômage touche plus particulièrement les jeunes, il s'agit d'apporter une réponse à court terme, en aucun cas de préparer un véritable avenir à long terme pour les jeunes.

Par ailleurs, à aucun moment, il n'est question de donner les moyens suffisants à l'Éducation nationale dès la maternelle, le primaire et le secondaire, pour réduire les inégalités.

Nicolas Favellier

Le rapport Charvet est disponible sur le site du Commissariat Général au Plan : <http://www.plan.gouv.fr> et peut être commandé à la Documentation française.

Rendez-vous à la DPATE

Le SNASUB a rencontré Béatrice Gille, directrice de la DPATE, pour évoquer les problèmes relatifs à la précarité et à la RTT ainsi que certains de nos courriers restés sans réponse.

Récarité

Rien de nouveau. Le recensement des agents est terminé. Le premier concours réservé pourrait se dérouler vers octobre/novembre 2001. Rien n'est prévu au budget 2001 pour la

résorption de la précarité des IATOS. Lors du CTPM de janvier 2001, la FSU a exigé l'instauration d'une ligne budgétaire IATOS pour 2002. La délégation a évoqué la mise en place de titulaires remplaçants. Eric Barrault, en charge du dossier, devrait nous tenir informés.

RTT

Les rencontres administration / syndicats devraient reprendre après les vacances de Pâques. Pour Béatrice Gille, il n'y a aucun "établissement pilote" dans l'enseignement supérieur pour la mise en place de la RTT. Le ministère a précisé que ce ne serait qu'après la sortie des arrêtés que l'on pourrait discuter au niveau local (CTP, CPE, etc.) Concernant le calendrier : elle a répondu "entre maintenant et janvier 2002".

➤ Liste d'Aptitude 2001 CASU

Nous devrions recevoir la liste avec la répartition par académie dans les prochains jours.

➤ Intégration des personnels de l'ARF dans l'ASU ou les ITRF

Nous avons demandé combien de postes seraient prévus pour 2001 pour ces intégrations.

Le Ministère devrait nous faire parvenir des chiffres. Béatrice Gille nous a, par ailleurs, informé que les établissements du supérieur avaient déclaré 130 emplois vacants pour les concours réservés Sapin.

➤ Nous avons également évoqué les dossiers restés sans réponse :

- les secrétaires médicales dans l'académie de Marseille,
- le problème rencontré par les camarades de l'académie de Reims pour le courrier électronique,
- le recrutement de personnels précaires à l'ENS de Lyon,
- la transformation des postes de l'ASU en ITRF,
- la demande de mutation des personnels de l'ARF intégrés dans le corps de l'ASU,
- l'attribution de la prime de participation à la recherche aux personnels AST avec effet rétroactif (suite au retard pris au niveau des arrêtés de nominations).

*Marie Ganozzi
Michelle Hazard
Anne-Marie Pavillard
Philippe Rampon*



ossier

Les astreintes dans les EPLE



Alors que la permanence s'effectue sur le lieu de travail, en dehors de la séance normale de travail, l'astreinte se déroule aussi après le temps, mais en dehors du lieu de travail.

Les astreintes sont liées aux fonctions. Elles sont plus particulièrement liées à la prise en charge des exigences de sécurité par les agents détenant certaines responsabilités.

Si l'astreinte ne constitue pas un temps de travail effectif -elle ne le devient que pour la durée des interventions- elle appartient néanmoins aux sujétions professionnelles. Elle limite la liberté d'aller et de venir de l'agent, tenu de rester dans un périmètre d'intervention préétabli. L'astreinte constitue un temps qui n'est ni tout à fait du temps de travail ni tout à fait du temps libre. Elle correspond à une intrusion du travail dans la vie privée.

Dans les EPLE, les astreintes ne sont pas indemnisées. La seule compensation est en fait une obligation : la concession de logement. Le décret 49-742 du 7 juin 1949 et la circulaire 121-22 B/5 du 31 décembre 1949 ont précisé les définitions et notions de base. Ils définissent les différentes catégories d'occupation des logements de fonction. La concession de logement, étant attribuée au fonctionnaire à partir de considérations de service, est liée à l'exercice d'une fonction par un agent dès lors tenu pour le bon fonctionnement du service à certaines obligations.

Les concessions de logement, souvent perçues de l'extérieur comme un avantage, sont en réalité une astreinte qui s'impose au fonctionnaire. L'obligation d'occuper le logement dévolu par l'administration est, comme l'astreinte elle-même, liée à la fonction, non au grade. Cette obligation/compensation

est vécue diversement selon la situation personnelle des un(e)s et des autres. Nombre de logements sont vétustes ou ne répondent pas aux normes de sécurité.

La difficulté rencontrée pour encadrer ou limiter l'astreinte tient au fait qu'elle répond exactement à un principe fondateur du droit administratif : la continuité du service public, principe qui impose, pour nombre de services essentiels, une disponibilité sans faille de la part des personnels. Pour qu'il y ait astreinte il faut donc deux conditions cumulatives : l'accomplissement du principe de continuité et le fait que ce dernier ne puisse être assuré que par l'intervention rapide d'un agent.

L'astreinte dans les EPLE permet notamment de garantir la sécurité des personnes et des biens. En période non scolaire, assurer la sécurité des biens est la forme minimum que prend la continuité du service public.

Le décret 49 - 742 du 7 juin 1949 et la circulaire 121-22 B / 5 du 31 décembre 1949 ont précisé les définitions et notions de base :

- Il y a **nécessité absolue de service** lorsque le fonctionnaire ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions ; la notion de nécessité absolue de service est toujours liée à l'exercice d'une fonction déterminée par un agent déterminé.

- Il y a **utilité de service** lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.

Ces concessions sont attribuées après les concessions par nécessité absolue de service, s'il reste des logements.

- Il y a **occupation étrangère à toute considération de service** dès lors qu'il n'y a ni nécessité absolue, ni utilité. Dans ce cas, l'occupation fait l'objet d'une convention d'occupation précaire accordée par la collectivité de rattachement aux agents en raison de leur fonction.

Dérogations

Des dérogations sont accordées par l'autorité académique à l'obligation d'occuper un logement par nécessité absolue de service. Ces dérogations sont notamment accordées pour raisons familiales, ou lorsque les deux conjoints ont des fonctions les conduisant tous les deux à disposer d'un logement à ce titre. Elles mettent en jeu la responsabilité de l'État en cas de difficulté.



Sécurité

En dehors des heures d'ouverture d'un établissement, la responsabilité administrative de l'État peut être engagée pour les dommages survenus à ce moment-là. Aussi les personnels de l'établissement, en particulier le chef d'établissement ou son adjoint, et le gestionnaire, sont chargés dans le cadre de cette mission de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité. En cas de danger le chef d'établissement mais aussi le gestionnaire qui exerce cette responsabilité aux côtés du chef d'établissement (cf. circulaire n° 97-035 du 6 février 1997 "Missions des gestionnaires des EPLE") doit prendre "les mesures conservatoires de nature à éviter la réalisation d'un danger imminent". Cette responsabilité s'exerce évidemment à plein temps et

nécessite la présence des responsables sur le lieu d'exercice de leurs fonctions. Cette responsabilité depuis la modification du code pénal par la loi du 13 mai 1996 engage la responsabilité du fonctionnaire "en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir, et des moyens dont il disposait".

Aussi, dans le cas où l'établissement ne dispose que de deux logements, ils sont attribués au chef d'établissement et au gestionnaire du fait de leur responsabilité.

Classement pondéré des établissements

La nécessité absolue de service est déterminée par l'importance de l'établissement et son classement pondéré. Agents logés par nécessité absolue de service en fonction du classement pondéré des établissements.

Moins de 400 points :	2
De 401 à 800 points :	3
De 801 à 1200 points :	4
De 1201 à 1700 points :	5
De 1701 à 2200 points :	6
De 2201 à 2700 points :	7
Au-delà, un agent supplémentaire est logé par tranche de 500 points.	

Les conditions de l'occupation

La concession de logement accordée par nécessité absolue de service implique la présence permanente dans l'établissement en vue d'une mission : action ou contrôle permanent (élève, personnel, service), elle est donc la seule donnant droit à la gratuité de la prestation du logement nu.

Les concessions par NAS donnent également droit à des prestations accessoires, dont la valeur est fixée chaque année par la collectivité de rattachement. Ces prestations concernent les dépenses d'eau, gaz, électricité. Elles fixent le montant au-delà duquel les consommations seront facturées à l'intéressé. Dans le cadre de l'utilité de service, la valeur locative de la concession de logement est déterminée par le service des domaines et diminuée d'un abattement qui tient compte de l'obligation faite au fonctionnaire de loger dans les locaux concédés, de la précarité de l'occupation et "des charges anormales que la concession de logement peut faire supporter à son bénéficiaire eu égard à sa situation". (Décret du 31 décembre 1949), l'arrêté de concession fixe cet abattement.

Modalités d'attribution des logements

La décentralisation a posé en principe le pouvoir de décision de la collectivité de rattachement et organisé les concessions accordées aux personnels de l'Etat dans les EPLE (article 8 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986). Ce décret fixe les règles d'attribution des concessions. La circulaire du 28 décembre 1970, et la note de service n° 92-202 du 10 juillet 1992, reprécisent les types de fonctions qui ouvrent droit à l'attribution de logements et leur ordre d'attribution, à savoir : direction, gestion et éducation.

Si l'établissement ne dispose que de deux logements, les logements sont attribués au chef d'établissement et gestionnaire.

Quand l'établissement dispose de plus de deux logements, l'ordre d'attribution est fixé ainsi :

- chef d'établissement,
- adjoint du chef d'établissement,
- chef des services économiques (gestionnaire), puis en alternance :
- un fonctionnaire d'intendance,
- un fonctionnaire de direction et d'éducation,
- un fonctionnaire d'intendance et d'administration...

Les personnels concernés sont donc des agents de direction, gestion et éducation, mais aussi les agents soignants, ouvriers et de service.

L'attribution de ces logements est elle-même fixée par le décret du 14 mars 1986, dans l'esprit des textes régissant la décentralisation. Elle comprend 4 phases :

- établissement du rapport du chef d'établissement,
- proposition par le C.A. des titulaires bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou utilité de service,
- délibération de la collectivité de rattachement sur la proposition précitée,
- arrêté du président de la collectivité de rattachement accordant la concession de logement.

L'attribution des logements soit par nécessité absolue de service, soit par utilité de service, se fait à l'issue d'une opération complexe comportant 4 phases .



La première exige que le chef d'établissement établisse un rapport qu'il présente au conseil d'administration et qui est destiné à éclairer ce dernier sur le nombre d'agents qui peuvent légalement être logés par nécessité absolue de service et sur le nombre d'agents qui, à raison de

leurs fonctions, peuvent prétendre à un logement par utilité de service ainsi que le nombre de logements disponibles. Dans la seconde phase, le conseil d'administration rend une proposition portant non seulement sur la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement, mais encore sur la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que sur les conditions financières de chaque concession. Dans la troisième phase, ces propositions sont transmises à la collectivité de rattachement, et cette dernière délibère à leur sujet. Enfin, c'est dans la quatrième phase que le Président de la collectivité de rattachement arrête les concessions de logement telles qu'elle ont été fixées par les délibérations de l'assemblée départementale ou régionale.

Il ressort donc de ce dispositif que la seule décision faisant grief est l'arrêté du président de la collectivité de rattachement, acte final qui revêt seul un caractère décisif alors que la proposition du conseil d'administration qui ne revêt en aucune

manière ce caractère est bien une mesure préparatoire non susceptible de recours contentieux.

Le pouvoir de décision appartient donc aux collectivités locales mais les notions de nécessité et d'utilité de service gardent leur force et prévalent.

Temps partiel

Les personnels exerçant à temps partiel peuvent bénéficier ou continuer à bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service, à condition que la totalité du service intérieur et la permanence administrative requise puissent ainsi continuer à être assurés (circulaire n° 79-213 du 9 juillet 1979).

Acte préparatoire

La délibération par laquelle le conseil d'administration d'un EPLE propose à la collectivité territoriale de rattachement les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement ainsi que la situation et la consistance des locaux concédés constitue un acte préparatoire de la décision par laquelle la collectivité territoriale de rattachement accorde les logements de fonction. (TA Nice, 7 juillet 2000, Young)

Durée de la concession

La concession de logement par nécessité ou utilité de service étant liée à l'exercice d'une fonction, est révocable de plein droit, quand le bénéficiaire cesse d'occuper son emploi actuel.

Obligations

Les concessions de logement par nécessité ou utilité de service étant liées à l'exercice d'une fonction, elles comportent des obligations de la part du titulaire.

Si les permanences en période de congés scolaires (petites vacances et grandes vacances d'été) ne sont pas déterminées par le fait d'occuper ou pas un logement de fonction (circulaire n° 96-122 du 29 avril 1996), il n'en est pas de même pour le service de permanence en dehors des heures d'ouverture de l'EPLÉ : service de nuit, dimanches et jours fériés.

Ce service est déterminé par la nature même de la concession par nécessité de service, l'agent concerné étant tenu à une présence constante sur place pour le bon fonctionnement du service, étant responsable à plein temps dans l'exercice de ses fonctions - de nuit comme de jour - et ayant une responsabilité majeure dans la marche du service. Dans le respect des règles statutaires propres à chaque corps, le chef d'établissement arrête le service de permanence en dehors des heures d'ouverture de l'EPLÉ.

Usage du logement par le fonctionnaire

Les circulaires du 29 avril 1925 relatives à l'usage de l'appartement par des personnes étrangères à la famille du fonctionnaire et du 24 avril 1961 relative aux conditions d'occupation des logements dans les établissements d'enseignement public soumettent à autorisation du chef d'établissement l'accès des logements à toute autre personne que la famille du fonctionnaire, quelles que soient les circonstances et la durée de l'occupation. S'il appartient bien au chef d'établissement de veiller à ce que le fonctionnaire bénéficiaire de la concession de logement jouisse des locaux en bon père de famille, aucun texte en vigueur (notamment articles

R.92 et R.94 du code du domaine de l'Etat et l'article 1er du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les EPLE), ne permet pas de soumettre de manière générale à autorisation préalable l'accès du logement à des personnes étrangères à la famille du fonctionnaire.

Le Conseil d'Etat a donc jugé, dans un arrêt SGEN-CFDT du 7 juin 2000, que le ministre était tenu d'abroger les dispositions contestées et illégales de ces circulaires.



Libération de logement

La concession d'un logement de fonction pour nécessité de service présente un caractère précaire et révocable et nul ne peut demeurer sans droit ni titre, dans un logement de fonction, qui constitue une dépendance du domaine public. Ainsi, lorsque la libération d'un logement de fonction présente un caractère d'urgence en raison de l'atteinte portée au fonctionnement normal du service public, le juge des référés, saisi par la collectivité territoriale de rattachement, peut ordonner l'expulsion de l'occupant sans titre. En l'absence d'urgence, le juge administratif, saisi par l'autorité académique et la collectivité territoriale de rattachement, peut enjoindre à l'occupant de libérer le logement sous astreinte.

Il convient de rappeler qu'en l'absence d'urgence, le déménagement par l'administration de l'occupant d'un logement appartenant à l'administration constitue une voie de fait de nature à engager la responsabilité de l'Etat devant le juge judiciaire. Enfin, le délai imparti pour libérer le logement de fonction doit être fixé par une décision conjointe de l'autorité académique et de la collectivité territoriale de rattachement, à peine de nullité pour incompétence. (C.A.A. Nancy, 25 mars 1999, Maruta)

Temps de travail

S'agissant des astreintes effectuées selon le régime de l'accessibilité (pas de présence obligatoire dans l'établissement mais possibilité d'être joint en permanence) les agents concernés peuvent "se consacrer à leurs propres intérêts" : ce temps d'astreinte n'est donc pas en principe un temps de travail sauf pour la période où, ayant été appelés, les agents effectuent une prestation effective.

A noter

Le décret du 25 août 2000, relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, a retenu la même solution que celle adoptée par la Cour de justice des communautés européennes :

- la période d'astreinte est celle au cours de laquelle l'agent est tenu de demeurer à son domicile ou à proximité "afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration" ;
- mais seule la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

Organisation du pôle administratif dans les EPLE

L'organisation de la filière administrative de l'éducation nationale n'est pas homogène du point de vue de la répartition hiérarchique des emplois. Cette évidence connaît une traduction particulière dans les établissements publics locaux d'enseignement où la proportion de personnels d'encadrement de catégorie A ou B est plus grande que dans les services.

Aujourd'hui, l'administration prétend "opérer des rééquilibres" en définissant des critères d'implantation de postes de catégorie A de plus en plus restrictifs. Ainsi dans telle ou telle académie, on veut faire passer le seuil du nombre d'élèves exigible pour qu'un établissement dispose d'un poste d'attaché gestionnaire de 400 à 600. Ceci n'est ni fortuit, ni sans conséquences sur le contenu du travail réalisé dans les établissements.

Bien entendu il est indéniable que les collègues qui gèrent un établissement peuvent le faire même si le nombre d'élèves dépasse le seuil fixé antérieurement. Nombre d'établissements sont dans ce cas d'une absence de requalification au sens d'implantation d'un poste de grade supérieur bien qu'ils aient vu croître leurs effectifs.

Ce qui est choquant c'est bien que l'administration veuille peser sur le niveau des rémunérations au lieu de reconnaître les aptitudes par le biais de promotions. Les seuils d'implantation de postes de catégorie A ne sont d'ailleurs pas définis au hasard : ils coïncident à la fois à la tranche supérieure des collèges (massivement situés entre 300 et 600 élèves) qui doivent devenir à l'avenir l'exception selon les récents vœux du ministre.



Ainsi demain la gestion des collèges serait majoritairement assurée par des SASU qui n'auraient plus d'espoir d'accession à la catégorie A puisque les chances de promotion en établissement deviendraient de plus en plus rares.

Paradoxalement, alors qu'une revendication des chefs d'établissement consistait à vouloir "muscler" le pôle administratif des établissements on voit se

profiler une situation où les collèges seraient généralement administrés comme le prévoit la circulaire de Jack Lang par un ou une SASU gestionnaire, DRH et responsable de la sécurité avec l'indemnité de gestion dérisoire que l'on connaît pour un salaire de catégorie B. Quand le ministre affirme que le collège n'est pas un "petit lycée" il énonce une vérité d'évidence, mais ceci ne doit pas conduire à sous-estimer la tâche de ceux

qui y exercent, en particulier en matière de gestion. La volonté de faire diminuer la masse salariale en déqualifiant de fait des fonctions ne peut qu'aboutir à une diminution des

performances du service public. Ceci peut jouer bien évidemment sur la motivation des personnels, sur leur mobilité, et même sur la qualité des recrutements quand deviennent de plus en plus hypothétiques les progressions de carrière.

Pour les collègues pourtant, la gestion des établissements de second degré reste une profession qui ne manque pas d'intérêt. Les difficultés que nous rencontrons aujourd'hui dans l'exercice de nos missions ne

tiennent pas à un déficit de compétences mais à un alourdissement constant des tâches à accomplir.

Les solutions faussement modernes qui vont de l'externalisation (privatisations déguisées) à la mutualisation (perte d'autonomie, concentration des risques) vont dans un avenir proche marquer leurs limites. La demande des usagers va de plus en plus vers des services de proximité qui permettent d'identifier les acteurs, de connaître les responsables et d'influer sur la qualité des prestations. Les cuisines centrales, les services communs et autres équipes mobiles n'ont été promues que pour réaliser des économies d'échelle et accroître la rentabilité des structures. Une telle forme de productivisme contestée dans d'autres domaines l'est également dans notre milieu.

L'avenir n'est donc pas dans un nouveau taylorisme administratif mais dans la reconnaissance des qualifications gage d'efficacité et de cohérence de l'administration et de la gestion du service public.

Pour le SNASUB depuis sa création : un poste de gestionnaire doit être un poste de catégorie A.

Jacques Le Beuvant

Gratuité scolaire ?

La circulaire signée de Christian Forestier parue au BOEN du 12 avril 2001 sur la "gratuité scolaire" amène forcément quelques constats.

L'an dernier le discours du ministre sur la gratuité s'appliquait aux élèves dont la scolarité était obligatoire (jusqu'à 16 ans). Conclusion logique le ministère s'engageait à financer les carnets de correspondance et un peu de frais de courrier. Près de 80 millions de crédits étaient ainsi inscrits au collectif budgétaire de printemps pour permettre l'attribution de 20 F par collégien, mesure reconduite en 2001 avec 24 F.

Cette année le ministère rase gratis ou plutôt sur le compte des régions, en décidant de "refuser toute délibération des CA" impliquant une charge sur les familles "pour le matériel d'enseignement à usage collectif, les fournitures à caractère administratif et les dépenses de fonctionnement, notamment la production de

photocopies à destination des élèves".

Le ministère qui ne décide d'aucune mesure de compensation financière joue les Ponce Pilate. Si le principe est bon alors il faut l'appliquer.

Or s'il est un domaine où le ministère ne prend pas ses responsabilités, c'est celui des manuels scolaires en lycée.

Chacun sait que les dépenses de manuels scolaires représentent un investissement réel pour les familles en début d'année scolaire : plus de 1000 F. C'est d'ailleurs parce que le coût des manuels est supporté par les familles que nombre d'établissements avaient mis en place, dans le cadre des conseils d'administration, des délibérations impliquant la participation des familles aux frais de correspondance d'une part mais aussi aux frais de reprographie. Plutôt que de multiplier les ouvrages de références, l'établissement s'autorisait la

reproduction de documents pour éviter la multiplication des demandes envers les familles. Cela a d'ailleurs justifié les demandes du Centre français de la copie qui a obtenu le financement d'un droit de "photocollage" de 10 F par élève financé là encore logiquement par le ministère.

Pour les manuels scolaires il en va tout autrement : les régions, une à une, se mettent à financer les manuels en lycées, en partie ou en totalité. Après la Haute Normandie, la région Centre et PACA, le Nord, c'est au tour de l'Ile de France de décider le financement de manuels scolaires pour la rentrée 2001.

Dans ces conditions on ne peut comprendre la circulaire du ministère sur la gratuité de tout ce qui est fonctionnement administratif et pédagogique que comme un rappel à l'ordre aux régions.



Le message est clair : si vous avez de l'argent (et c'est visiblement le cas), servez-vous en pour assurer la gratuité auprès des familles.

Dans cette intention là, le rappel est louable mais le ministère devrait relire les textes. Le décret du 25 février 1985 est explicite : Article 2 : "les dépenses pédagogiques mentionnées à l'article 14-II et III de la loi du 22 juillet 1983 susvisée, restant à la charge de l'État sont, en fonctionnement, pour les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciales : - la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale et des documents pédagogiques à usage collectif dans les lycées d'enseignement professionnel..."

La garantie du caractère national de l'enseignement c'est la gestion par l'État des contenus d'enseignement. Certes, il ne s'agit pour l'instant que de donner des moyens aux établissements pour l'achat de manuels mais qui garantit demain que l'assemblée corse ne décidera pas des manuels scolaires en corse, la région Bretagne pour les bretons, la région Ile de France pour les franciliens...

L'esprit des lois de décentralisation (qui garantit jusqu'ici la compétence de l'État) serait ainsi largement battu en brèche.

A chacun son métier et les vaches seront bien gardées (et elles en ont besoin !)

Jacques Aurigny

Jack, entends-tu le vol noir des BA en colère ?



Plusieurs décrets et arrêtés relatifs aux personnels des bibliothèques sont parus au JO du 15 avril, notamment le décret portant création du corps des assistants de bibliothèques et celui instaurant les modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des BAS pendant 3 ans.

Une partie des collègues se réjouit de la publication de ces textes, que d'autres rejettent totalement. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de revenir sur le fond du débat.

La DPATE explique, dans une circulaire, que l'objectif de ces décrets est de "restructurer la catégorie B de la filière bibliothèque" dans un souci de "simplification des corps et des carrières". La catégorie B passera ainsi de 3 corps (BA, BAS, inspecteurs de magasinage) à 2 seulement (BAS et assistants).

Mais, au lieu de réunir les BA et les BAS, dont cette circulaire reconnaît pourtant qu'ils exercent les mêmes fonctions, le nouveau corps d'assistant fusionne celui des BA avec celui des inspecteurs de magasinage - deux métiers forts différents. Et les fonctions définies par ce décret ne correspondent pas du tout à celles qu'exercent les BA.

Le ministère, visiblement, n'en est pas à une aberration près : dans cette même circulaire, il affirme qu'"il va de soi que les ex-BA continueront d'exercer les missions qui leur ont été confiées précédemment" mais explique aussitôt que, pour être intégré(e)s dans le corps des BAS, les BA n'ont qu'à passer le "concours interne réservé". Quel mépris pour les personnels ! Les BA ressentent ces décrets comme une négation totale de leurs compétences.

La création de ce statut, certes, permet aux inspecteurs de magasinage d'être enfin reclassés dans un statut de catégorie B type, ce que les syndicats revendiquaient depuis des années. Mais comment nous faire croire qu'il n'y avait pas d'autre possibilité, pour répondre à cette revendication, que de sacrifier sur l'autel des centaines d'autres collègues ?

La plupart des magasiniers, eux, attendaient depuis longtemps la publication de ce décret, qui leur offre une possibilité d'accès à la catégorie B. Mais s'agit-il d'une réelle avancée ?
 ➤ il devrait y avoir cette année un nombre de postes assez important au concours d'assistant, puisqu'il n'y a pas eu de concours de BA ni d'inspecteur depuis deux ans. Mais ensuite ?

Les syndicats n'ont toujours pas de réponse positive à leur demande de créations de postes d'assistants ;
 ➤ lors des trois premières sessions, le concours interne est réservé aux magasiniers spécialisés hors classe et aux magasiniers en chef, avec 66% des postes offerts à l'interne la première année, et 60% les deux années suivantes : cela exclut du concours pas mal de collègues ;
 ➤ en outre, l'instauration du "concours interne réservé" imposé aux BA pour passer en BAS exclut, pendant 3 ans, l'ensemble des magasiniers et les contractuels du concours interne de BAS. On atteint là les limites de l'absurde : d'un côté les BA qui refusent, à juste titre, de passer un concours pour continuer simplement à exercer leurs fonctions - de l'autre des centaines de collègues qui se voient interdire ce concours !

Et les effets néfastes ne s'arrêtent pas là. Jusqu'ici, il y avait une CAP mixte BA/BAS pour les mutations. Cette année, tout est fini : les BAS ne peuvent plus postuler sur des postes de BA, ce qui limite beaucoup leurs possibilités de mutations, alors que de nombreux postes de BA sont actuellement vacants.

Ces postes vont être offerts au concours d'assistant. Les épreuves de ce concours étant celles du concours d'inspecteur de magasinage, quelles seront les fonctions attribuées aux lauréats ? Les fonctions d'inspecteur de magasinage ou celles des BA qui occupaient ces postes jusque là ?

En prétendant répondre à la revendication d'une catégorie, le ministère a réussi à ne créer que des injustices pour d'autres catégories, et des absurdités dans le fonctionnement des établissements. Quelles belles avancées !

Et maintenant ?

Des BA ont créé une association, l'ABAF, qui va déposer un recours en annulation de ce décret auprès du Conseil d'État.

Le 22 mai, jour des CAP des assistants et BAS, les personnels en grève se sont rassemblés devant le ministère pour obtenir l'intégration de tous les BA en BAS, sans concours ni examen et des créations de postes d'assistants afin d'offrir aux C un réel débouché en catégorie B.

Anne-Marie Pavillard

Aménagement du territoire Et schémas de services collectifs

La DATAR et les ministères de l'Education nationale et de la Recherche ont proposé à la consultation, le schéma de services collectifs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Celui-ci a dû partiellement prendre en compte les revendications et les demandes fortement exprimées par la communauté universitaire.

Cependant, sur le fond, ce schéma qui veut dégager les grandes orientations de l'aménagement du territoire pour notre secteur, se caractérise surtout par la volonté d'une restructuration autoritaire de l'Enseignement supérieur et plus encore de la Recherche.

C'est une carte nouvelle de l'université qui se dessine, en écartant certains projets proposés localement lors de la réflexion d'U3M qui répondent à des besoins sociaux, afin de remodeler complètement le tissu universitaire français.

L'objectif évident est de mettre strictement, sans beaucoup de garanties, la recherche publique au service des entreprises et l'enseignement supérieur dans la logique européenne, notamment par la professionnalisation étroite et utilitariste des formations.

L'importance de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en début de ce troisième millénaire impose d'autres méthodes et d'autres perspectives de développement et de démocratisation du service public.

L'élaboration d'une programmation assurant les financements nécessaires à un renforcement équilibré de la carte des formations supérieures et de la recherche reste à faire.

Quelles perspectives pour le service public de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ?

Caractéristiques de ce schéma

- Absence d'évaluation contradictoire et débattue au CNESER du plan Université 2000 et des schémas régionaux de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de 95.
- Phasage de l'élaboration du schéma actuel contestable, car certaines étapes n'ont fait l'objet d'aucune concertation des acteurs locaux : ex. regroupement en huit

grands ensembles (renvoi au découpage Rapport Gaudemar).

- Réflexions et élaboration excluant à tous les niveaux, les représentants des organisations représentatives de la communauté universitaire.
- Réflexion au niveau local faite à partir d'un questionnaire complètement orienté : démographie étudiante en baisse, ouverture de l'Enseignement supérieur aux entreprises, formations en étroite relation avec le marché de l'emploi...

Stratégie des ministères (Éducation nationale et Recherche)

- remodeler complètement le tissu universitaire français dans la logique des pôles européens,
- restructurer dans un contexte socio-économique et une logique libérale (financements publics constants voire en régression, emplois publics encadrés, redéploiement des personnels à grande échelle....,
- instrumentalisation de l'Enseignement supérieur et de la Recherche par les milieux économiques et industriels.

Orientations dangereuses du schéma

- aucune mention précise sur le développement de la démocratisation et sur l'amélioration des conditions d'enseignement,
- acceptation fataliste de la stagnation voire de la baisse des effectifs étudiants,

S'appuyant sur la nécessité d'un travail commun dans l'Enseignement supérieur, le SNASUB et le SNESup ont décidé d'échanger régulièrement dans leurs presses respectives des articles sur leurs préoccupations communes.

- système de la recherche organisé autour des pôles d'excellence, au détriment d'un lien renforcé et systématique entre formation et recherche,
- découpage de la France en huit ensembles (sans justification précise) avec une hiérarchisation dans chacune d'elle des établissements universitaires : pôles de taille européenne, universités de seconde zone et antennes universitaires,
- gestion prévisionnelle des personnels avec, en perspective un redéploiement géographique et disciplinaire à grande échelle.

Conclusion :

Face à ce texte dangereux pour l'avenir, le développement et la démocratisation du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, il est important d'intervenir syndicalement, car une fois validé par décret, ce schéma servira de cadre de planification pour les années à venir (jusqu'en 2020) et d'élément de réflexion pour les CPER. C'est ce que feront les syndicats de la FSU (SNASUB et SNESup) lors du CNESER du 21 mai 2001.

Jean-Pierre Adami
Secrétaire National du SNESup

Intersyndicale personnels / étudiants contre les précarités !

C'est dans le cadre d'une journée nationale et intersyndicale d'action que les organisations syndicales de l'Université Lyon 2 : SNASUB-FSU, SNESup-FSU, FERCSup-CGT, UNED-ID, UNEF Sud-Education, CNT-FAU se sont mobilisées pour :

- un plan d'urgence pour la rentrée 2001,
- une réforme concertée du système d'évaluation des besoins,
- un plan pluriannuel d'amélioration de l'enseignement supérieur à la hauteur des besoins.

Après avoir obtenu du président de l'université la banalisation d'une partie de l'après-midi pour les personnels et étudiants, l'assemblée générale organisée à cette occasion a rassemblé plusieurs dizaines de personnes dont des représentants d'organisations syndicales d'autres établissements de l'académie. Le débat a porté sur le manque criant

Lyon

de moyens en crédits et personnels, sur la précarité que vivent les étudiants (insuffisance des aides), et sur les orientations dangereuses contenues dans plusieurs rapports et discours (Schéma des services collectifs de l'enseignement supérieur, Plan U3M, le rapport au plan...). Pour les participants la logique de ces orientations est celle de la compétition et de la rentabilité des établissements au détriment de la complémentarité des connaissances.

De nombreux médias (journaux, télévision) ont couvert l'événement. Un rassemblement s'est tenu devant le rectorat et une délégation a été reçue par le représentant du recteur.

L'intersyndicale et les personnels présents ont décidé de se retrouver dès la fin des examens pour préparer la rentrée qui risque d'être chaude.

**Tous ensemble,
Tous !**

Marie Ganozzi

Non aux transformations d'emplois

Les propositions de transformations d'emplois de la filière administrative sont en contradiction avec la politique académique affichée depuis 1994. Nous approuvons la transformation des postes de SASU du collège Bellevue de Redon et de Plouer Sur Rance en AASU. Ces mesures étaient actées depuis 1994. Par contre, nous refusons que ces transformations s'opèrent par la suppression des postes d'attachés des collèges de Plancoët et "les Ormeaux" à Rennes... Ce serait en contradiction avec la complexité de la tâche de gestion d'un établissement, de la volonté ministérielle de faire du gestionnaire le responsable du pôle administratif et financier de l'EPL (circulaire sur les missions des gestionnaires) et avec les

arguments utilisés en 1994 pour transformer les postes par des mesures de carte immédiate. En effet, les collègues n'ont pas oublié les discours et les écrits de cette époque sur la nécessité de transformer leurs postes, la forte incitation à passer les concours pour s'adapter au mieux avec les charges de la gestion d'un établissement, leur inadéquation avec le profil du poste. Si ces mesures devaient s'opérer, elles rendraient moins lisible la politique rectorale sur les postes de gestion.

Les justifications utilisées (repositionnement de la filière administrative, meilleure adéquation des emplois et des fonctions, optimisation des postes A et B, prise en compte de l'évolution des métiers des gestionnaires et agents comptables) sont en contradiction avec les éléments développés en 1994.

Rennes

Nous présenter ces mesures comme la répartition de la dotation constante académique serait plus honnête, nous les combattrions de la même force mais cela aurait le mérite de la franchise.

Le SNASUB-FSU a toujours revendiqué que le poste de gestion d'établissement soit occupé par un personnel de catégorie A. La complexité grandissante des tâches du gestionnaire, son champ d'intervention exigent un personnel qualifié. Nous demandons une requalification des fonctions. Pour le gestionnaire, cela passe par la reconnaissance de ses fonctions au sein de l'équipe de direction de l'établissement, par la prise en compte de l'évolution de son métier et par l'ouverture d'une vraie perspective

d'évolution de carrière aux catégories B par des moyens adéquats de formation et de

promotion. Les mesures prévues s'opposent aux revendications des personnels et du SNASUB-FSU. Nous ne pouvons donc que les refuser.

Quant aux perspectives de refonte de la carte comptable, nous souhaitons qu'il y ait réelle concertation avec les personnels car il nous semblerait dommageable que cela se fasse sans que les principaux intéressés puissent dire leur sentiment.

Nous souhaitons que les agences comptables restent à dimension humaine et que les regroupements ne soient pas l'occasion de suppressions de postes dans l'académie.

Fabrice Kas

Le régime disciplinaire

Le respect par le fonctionnaire des obligations auxquelles il est tenu à l'égard du service est sanctionné par la mise en jeu sur le plan disciplinaire de sa responsabilité professionnelle.

La plus grande partie du droit et des procédures disciplinaires a été élaborée par la jurisprudence du Conseil d'État.

La faute disciplinaire

Une faute commise dans ou à l'occasion de ses fonctions peut conduire à une sanction disciplinaire ou à une suspension, mesure conservatoire préalable à la procédure disciplinaire et durant laquelle le traitement continue à être versé, sans exclure éventuellement les peines prévues par la loi.

Il appartient à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'établir si les faits qui ont justifié des condamnations pénales sont de nature à engager une procédure disciplinaire débouchant le cas échéant sur une révocation ou une autre sanction.

La procédure disciplinaire

La commission administrative paritaire siège en conseil de discipline : son avis n'est que consultatif, il ne lie pas l'administration.

Le fonctionnaire a droit à communication de l'intégralité de son dossier individuel ainsi que du rapport disciplinaire. Il peut se faire assister des défenseurs de son choix. Comme l'administration, il peut faire citer des témoins.

Après avoir entendu le rapport disciplinaire ainsi que l'intéressé, le conseil de discipline délibère hors de la présence de ce dernier.

Le président met aux voix la sanction la plus sévère parmi celles proposées. Si celle-ci ne recueille pas la majorité, les sanctions moins sévères sont successivement mises aux voix jusqu'à ce qu'une majorité se dégage. Si aucune majorité ne se dégage, le conseil est considéré comme ne s'étant prononcé pour aucune sanction. L'autorité ayant pouvoir disciplinaire a toute liberté pour prononcer une sanction. Elle doit seulement informer le conseil des motifs de celle-ci.

Une sanction, même légère, votée par le conseil, sera plus contraignante pour le pouvoir disciplinaire qu'une absence totale d'avis.

Les sanctions

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

Premier groupe :

- l'avertissement,
- le blâme.

Deuxième groupe :

- la radiation du tableau d'avancement,
- l'abaissement d'échelon,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours,
- le déplacement d'office.

Troisième groupe :

- la rétrogradation,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans.

Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d'office,
- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Les recours

Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction plus grave que celle proposée par le conseil de discipline ou lorsqu'aucune majorité ne s'est dégagée pour proposer une sanction au sein du conseil, la sanction prononcée est susceptible de recours devant la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la sanction et doit être formulé au plus tard un mois après la notification de celle-ci. Le ministre n'est pas tenu de suivre l'avis émis par la commission de recours.



Lorsque cette voie de recours est épuisée, le fonctionnaire peut encore formuler un recours contentieux devant la juridiction administrative.

L'inscription au dossier

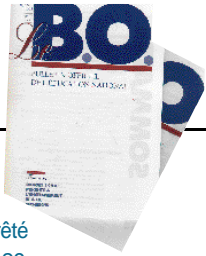
Les sanctions prises contre les fonctionnaires sont inscrites dans leur dossier. Le blâme est effacé automatiquement au bout de trois ans si aucune autre sanction n'a été prononcée entre temps. Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme peut, après 10 ans de services à compter de la date de la sanction, demander au ministre l'effacement. Le ministre statue après avis du conseil de discipline.

Les sanctions déguisées

L'administration tente parfois de s'affranchir de la procédure disciplinaire en présentant comme de simples mesures d'organisation du service des mesures qui aboutissent par exemple à une diminution des responsabilités ou un changement d'affectation et constituent en réalité de véritables mesures disciplinaires. Un recours devant la juridiction administrative conduit normalement à leur annulation.

Pierre Boyer

lu pour vous



par Pierre Boyer

Arrêté du 29 mars 2001 répartissant les emplois de **secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur** en deux groupes (JO du 3 avril 2001).

Circulaire n° 2001-256 du 30 mars 2001 relative à la mise en œuvre du principe de **gratuité de l'enseignement scolaire public** (BOEN n° 15 du 12 avril 2001).

Arrêté du 10 avril 2001 portant ouverture de **concours d'accès aux IRA** en vue du **recrutement d'analystes** (JO du 14 avril 2001).

Décret n° 01-328 du 13 avril 2001 modifiant le décret n° 93-526 du 26

mars 1993 portant création d'une **prime de technicité forfaitaire** en faveur de certains personnels des **bibliothèques** (JO du 15 avril 2001).

Décret n° 01-326 du 13 avril 2001 portant **dispositions statutaires applicables au corps des assistants des bibliothèques** (JO du 15 avril 2001).

Décret n° 01-327 du 13 avril 2001 relatif aux modalités exceptionnelles de **recrutement dans le corps des bibliothécaires adjoints spécialisés** (JO du 15 avril 2001).

Décret n° 01-325 du 13 avril 2001 modifiant le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 portant

statut particulier du corps des bibliothécaires (JO du 15 avril 2001).

Arrêté du 13 avril 2001 fixant les conditions générales, le programme et la nature des **concours externe et interne d'accès au corps des bibliothécaires adjoints et des assistants** des bibliothèques (JO du 15 avril 2001).

Arrêté du 13 avril 2001 modifiant l'arrêté du 26 juillet 1999 fixant le taux de **l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de magasinage spécialisé** des bibliothèques (JO du 15 avril 2001).

Arrêté du 13 avril 2001 autorisant l'ouverture de **concours pour le**

recrutement d'assistants des bibliothèques (JO du 15 avril 2001) (et arrêté modificatif du 30 avril 2001, JO du 4 mai 2001).

Arrêté du 13 avril 2001 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la **prime de technicité forfaitaire allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux bibliothécaires adjoints** (JO du 15 avril 2001).

Arrêté du 18 avril 2001 fixant les modalités d'organisation de **l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant de bibliothèque de classe exceptionnelle** (JO du 27 avril 2001).

Arrêtés du 23 avril 2001 autorisant l'ouverture de **concours dans divers corps d'ITRF** (JO du 2 mai 2001).

Décret n° 01-370 du 25 avril 2001 portant **majoration à compter du 1er mai de la rémunération des personnels de l'Etat** (valeur annuelle de l'indice 100 : 33754 F) (JO du 28 avril 2001).

Décret n° 2001-371 du 27 avril 2001 relatif aux modalités de la gestion des **prestations d'action sociale interministérielles** (JO du 29 avril 2001).

Décret n° 01-376 du 27 avril 2001 modifiant le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux **CTP** (JO du 2 mai 2001).

se syndiquer...

BULLETIN D'ADHESION au SNASUB — FSU 2000-2001

Académie Réadhésion Nouvelle adhésion

Monsieur , Madame

Nom, Prénom

Lieu d'exercice

Grade Indice.....

Statuts : Administration scolaire et universitaire Bibliothèques Recherche et Formation

Documentation Contractuels et Non-titulaires

Exerçant dans : Education nationale Culture Jeunesse et Sports Autres

Adresse personnelle

Adresse professionnelle

Tél. personnel.....Tél. travail.....Fax.....

E. mail

Cotisation 2000-2001: par point d'indice nouveau majoré (cf. bulletin de salaire) + points NBI (arrondir au franc le plus près) :

- salaire jusqu'à l'indice 300 nouveau majoré: 1,50 F par point d'indice }
- salaire entre l'indice 301 et l'indice 400: 1,60 F par point d'indice } + points NBI
- salaire à partir de l'indice 401: 1,70 F par point d'indice }

- Contractuels à durée déterminée inférieure à 12 mois jusqu'à l'indice 258: 200 F
 - Contractuels à durée indéterminée et contractuels nommés pour une année: selon l'indice et la quotité
- Retraités: 50 % — Temps partiel: au prorata temporis

Chèque à l'ordre du SNASUB, à envoyer au trésorier académique (adresses page 2) ou au Trésorier national: Jacques Soudain, Snasub, 3-5, rue de Metz, 75010 Paris. Pour quelques académies, à titre expérimental, possibilité de paiement échelonné par prélèvement automatique. Contactez votre trésorier académique.

Pour l'accès gratuit à la culture, Contre le droit de prêt en bibliothèque/médiathèque publique

En Seine Saint Denis, à l'initiative de bibliothécaires exerçant dans des structures municipales, s'est constitué un **"collectif * pour la gratuité en bibliothèque"**.

Attachés à la gratuité du service public, comme nous, ils s'opposent aux exigences des éditeurs d'instauration d'un **"droit de péage"** pour tout prêt de livres dans les institutions publiques (bibliothèques municipales, médiathèques, etc.).

Considérant par ailleurs que le projet de loi Tasca instaurerait une charge financière supplémentaire et très lourde pour nombre de collectivités territoriales déjà en grande difficulté - analyse que nous partageons - ils ont décidé de lancer une pétition (ci-contre) que nous vous appelons à reproduire et à faire signer.

**Béatrice Bonneau
Anne-Marie Pavillard**

* regroupant CFDT Interco 93, UFICT-CGT, CNT, Communication Culture et Spectacle, Parents d'élèves FCPE 93, FSU 93, Union syndicale Solidaires 93, des personnels des bibliothèques d'Ile de France.

Le 19 décembre 2000, Catherine Tasca a rendu publiques ses propositions en matière de droit de prêt en bibliothèque :

- droit de prêt de 10 F par usager à la charge des collectivités territoriales qui peuvent le répercuter sur le lecteur. Le taux et la pérennité de la compensation financière reversée par l'État ne sont pas garantis. Les bibliothèques universitaires et associatives sont également taxées, les bibliothèques de comités d'entreprise pourraient l'être. En sont exonérées les bibliothèques des prisons, d'hôpitaux, et d'établissements scolaires.
- suppression des remises consenties par les fournisseurs (libraires, grossistes) soit l'équivalent d'une réduction d'un quart environ des budgets actuels d'achat de livres en bibliothèque municipale.

Ces mesures vont à l'encontre de tout ce que nous souhaitons pour le développement du service public de la lecture et remettent en cause l'accès gratuit à la culture, aux savoirs et à l'information sans discrimination d'âge, de lieu d'habitation et de revenus.

Par ailleurs, ces mesures censées soutenir les auteurs et les librairies sont de fausses solutions à de vrais problèmes :

- la faible rémunération des auteurs dans l'économie du livre,
- la concentration de l'édition et de la distribution qui entraîne la disparition de la librairie de proximité et des petits et moyens éditeurs.



La bibliothèque forme des lecteurs qui peuvent être aussi des acheteurs de livres.

Ne pénalisons pas les lecteurs, contribuons à l'augmentation de leur nombre. Toutes les enquêtes sur les pratiques culturelles montrent que les emprunteurs deviennent des acheteurs. Les taxer, même indirectement, mettrait en danger toute la chaîne du livre et des autres documents.

L'État doit impulser et soutenir une politique de lecture publique.

Actuellement les collectivités supportent 98% des budgets de fonctionnement des bibliothèques territoriales, c'est pourquoi nous demandons :

- l'application de l'exception correspondant à l'article 5 de la directive européenne sur le droit de prêt et de location adoptée le 19 novembre 1992. art.5 : *"Les États membres peuvent déroger au droit exclusif de prêt public, compte tenu de leurs objectifs de promotion culturelle. Ils peuvent exempter certains établissements du paiement de la rémunération due aux auteurs au titre du droit de prêt"*.

- la prise en charge par l'État du soutien aux auteurs ainsi que la compensation du coût financier lié à la suppression des remises.

Une réflexion sur la politique et l'économie du livre doit contribuer au développement de l'aide à la création. Une politique de lecture publique cohérente suppose une loi instituant l'obligation pour les collectivités locales de créer des bibliothèques garantissant les moyens minimums nécessaires (budgets d'acquisitions, locaux, personnel qualifié) ainsi que la gratuité de l'accès et des prêts de tous les supports.